

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	2.000	4.000	1.100	2.100	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à L'EDITOGO B.P. 891 Tél. 21-37-18 21-61-08 — FAX (228) 21-61-07 - LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	2.300	4.500	1.250	2.350	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste :					
Togo, France et autres pays d'expression française					150 frs
Etranger : Port en sus					
Les numéros spéciaux					200 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL. : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

 ACTES DU GOUVERNEMENT
 DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

 LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
 ARRETES ET DECISIONS

LOIS

1991

 23 mai — Loi No 91-11 fixant le régime des pensions civiles et
 militaires de la caisse de Retraites du Togo. 1

DECRETS

1991

 6 sept. — Décret No 91-208 portant application de la loi No 91-11 du
 23 mai 1991 fixant le régime des pensions civiles et mili-
 taires de la caisse de Retraites du Togo. 13

PARTIE OFFICIELLE

 ACTES DU GOUVERNEMENT
 DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

 LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
 ARRETES ET DECISIONS

 LOI N° 91-11 fixant le régime des pensions civiles et Mili-
 taires de la Caisse de Retraites du Togo.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

 Le Président de la République promulgue la loi dont
 la teneur suit :

TITRE PREMIER

DROIT A LA PENSION DE RETRAITE

Chapitre premier

CONDITIONS D'ACQUISITION

DU DROIT A PENSION

Bénéficiaires

 Article premier — La présente loi a pour objet de
 fixer le régime des pensions de la Caisse de Retraites du
 Togo applicable aux bénéficiaires suivants :

 1°) Les fonctionnaires civils soumis au statut général
 des fonctionnaires de la République Togolaise y compris
 les magistrats de l'ordre judiciaire.

2°) Les militaires des Forces Armées Togolaises.

3°) Les veufs, veuves et orphelins des bénéficiaires

Admission à la retraite

Art. 2 — I. Les fonctionnaires ne peuvent prétendre à une pension au titre de la présente loi qu'après avoir été préalablement, soit mis à la retraite d'office, soit admis sur leur demande à faire valoir leurs droits à la retraite.

II. L'admission à la retraite est prononcée par l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination, après avis conforme, en ce qui concerne le droit à pension, du Ministre des Finances.

III Les fonctionnaires ne peuvent être mis d'office à la retraite avant la date à laquelle ils atteignent la limite d'âge qui leur est applicable ou avant d'avoir accompli 30 ans de services effectifs sauf s'il est reconnu par l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination que l'intérêt du service exige leur cessation de fonctions. L'admission à la retraite d'office, en ce cas, ne peut être prononcée que dans les conditions ci-après :

1°) Si l'incapacité de servir est le résultat de l'invalidité du fonctionnaire après avis de la commission de réforme prévue à l'article 23 de la présente loi.

2) Si le fonctionnaire fait preuve d'insuffisance professionnelle après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire par le statut dont il relève.

IV. Les fonctionnaires sont admis d'office à la retraite le premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel ils atteignent ou sont présumés atteindre la limite d'âge qui leur est applicable ou accomplissent 30 ans de services effectifs. L'admission d'office à la retraite doit faire l'objet d'un préavis de six mois de la part de l'autorité qui a qualité pour la prononcer.

V. Pour les fonctionnaires dont l'état civil ne précise pas le mois de naissance, l'admission à la retraite d'office est prononcée à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les intéressés sont présumés avoir atteint ladite limite d'âge.

VI. La limite d'âge est calculée d'après l'âge du fonctionnaire lors de son recrutement. Tout jugement supplétif qui ne mentionnerait pas la même date que celle indiquée lors du recrutement est considéré comme nul.

VII. Les services accomplis postérieurement à la limite d'âge ou à 30 ans de services effectifs ne peuvent être pris en compte pour la liquidation d'une pension.

VIII. Les fonctionnaires de la police sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite dès qu'ils atteindront les limites d'âge fixées ci-après :

- Gardiens de la paix, brigadiers, brigadiers-chefs 50 ans
- Officiers de police adjoints 52 ans
- Officiers de police 53 ans
- Commissaires de police 55 ans

IX. Les fonctionnaires des douanes sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite dès qu'ils atteindront les limites d'âge fixées ci-après :

- Préposés, gradés, brigadiers-chefs 50 ans

- Agents de constatation 52 ans
- Contrôleurs 53 ans
- Inspecteurs 55 ans

X. La demande d'admission à la retraite doit faire l'objet d'un préavis de six mois de la part du fonctionnaire intéressé.

L'administration peut prononcer cette mise à la retraite avant l'expiration de ce délai si l'intéressé manifeste le désir de partir plus tôt.

RETENUES POUR PENSIONS

Art. 3 — I. Les tributaires de la Caisse de retraites du Togo supportent une retenue de 7 % sur les sommes payées au titre de leur traitement indiciaire de base, à l'exclusion de toute indemnité de quelque nature que ce soit.

En cas de perception d'un traitement réduit pour cause de congé, d'absence ou mesure disciplinaire, la retenue est opérée sur le traitement de base intégral.

II. Aucune pension ne peut être concédée si le versement des retenues exigibles n'a été effectué.

Sauf dispositions réglementaires contraires, toute perception d'un traitement est soumise au prélèvement de la retenue visée au paragraphe I du présent article ; toutefois les retenues relatives aux services qui ne sont pas susceptibles d'être pris en compte pour la constitution du droit à pension sont à rembourser.

III. Les retenues légalement versées à la Caisse de Retraites du Togo ne peuvent être répétées. Celles qui ont été irrégulièrement prélevées n'ouvrent aucun droit à pension, mais peuvent être remboursées sans intérêt sur la demande des ayants-droit.

Chapitre II

CONSTITUTION DU DROIT A PENSION

Section 1re

PENSION D'ANCIENNETE ET PENSION PROPORTIONNELLE

Pension d'ancienneté

Art. 4 — I. Le droit à pension civile d'ancienneté est acquis :

1°) aux fonctionnaires qui à la cessation d'activité, ont accompli 30 ans de services effectifs et de bonifications considérées comme tels ;

2°) aux fonctionnaires qui après 15 ans au moins de services effectifs deviennent invalides par le fait du service ;

3°) aux ayants-cause des fonctionnaires qui, après 15 ans au moins de services effectifs, décèdent par le fait du service ;

Le point de savoir s'il y a fait du service sera tranché par la commission prévue à l'article 23-I.

II. Le droit à pension militaire d'ancienneté est acquis sans condition d'âge pour les officiers et sous-officiers après 25 ans de services effectifs et de bonifications considérées comme tels.

Pension proportionnelle

Art. 5....Le droit à pension proportionnelle est acquis :

1°) aux fonctionnaires qui ont effectivement accompli 15 ans de services, à exclusion de toute bonification.

2°) aux fonctionnaires qui n'ayant pas accompli 15 ans de services effectifs, deviennent invalides par le fait du service;

3°) aux ayants-cause des fonctionnaires qui, n'ayant pas accompli 15 ans de services effectifs décèdent par le fait du service;

4°) sans condition d'âge ni de durée de services aux fonctionnaires mis à la retraite pour invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions ;

5°) sans condition de durée de services aux fonctionnaires qui, se trouvant dans une position valable pour la retraite, atteignent la limite d'âge de leur emploi sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté .

6°) Aux militaires

a) sans condition d'âge ni de durée de services, aux militaires mis à la retraite pour infirmité incurable.

b) Pour l'officier:

— atteint par la limite d'âge avant d'avoir réuni 25 ans de services ;

— sur la demande de l'intéressé acceptée par le ministre de la défense nationale. En plus de la condition d'acceptation, l'officier devra justifier de 33 ans d'âge et de 15 ans de services militaires effectifs.

c) Pour les sous officiers :

— sur demande de l'intéressé lorsqu'il réunit 15 ans de services militaires effectifs et 33 ans d'âge.

— mis à la retraite d'office ou rayé des cadres par mesure disciplinaire s'il compte au moins 15 ans de services militaires effectifs.

d) Pour l'homme de troupe :

Sans condition d'âge dès qu'il réunit 15 ans de services militaires effectifs.

Les dispositions du présent paragraphe sont étendues aux gardiens de préfecture conformément à l'article 2 de la loi n° 63-7 du 17-7-63 portant statut général des personnels militaires de l'armée nationale Togolaise section 2

ELEMENTS CONSTITUTIFS DU DROIT A PENSION

Services

Art. 6 — Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension d'ancienneté ou proportionnelle sont :

1.) Les services accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire à partir de l'âge de 18 ans révolus.

2°) Les services de stage rendus à partir de 18 ans révolus dans l'Administration Togolaise validés d'office dès la titularisation par des retenues rétroactives sur salaire calculée sur le traitement initial du fonctionnaire.

3°) La période normale des études supérieures effectuées à partir de 18 ans majorée de deux ans au plus pour échecs éventuels à condition qu'elle ait donné lieu au versement rétroactif de la retenue pour pension calculée sur le traitement initial du fonctionnaire titulaire.

4°) Les services d'agents permanents, contractuels, décisionnaires et journaliers de l'Administration Togolaise, rendus à partir de l'âge de 18 ans et dûment validés.

La validation demandée dans le délai d'un an suivant la nomination à un emploi comportant affiliation au présent régime, ou, pour les services dont la validation ne sera autorisée que postérieurement à cette date, dans un délai d'un an à compter de celle-ci, est subordonnée au versement rétroactif de la retenue réglementaire calculée sur le traitement indiciaire attaché au premier emploi de fonctionnaire titulaire ou de militaire.

La validation demandée après expiration du délai d'un an visé à l'alinéa précédent et en tout état de cause avant liquidation de la pension, est subordonnée au versement de la retenue réglementaire calculée sur le traitement indiciaire de l'emploi occupé à la date de la demande.

5°) Les services accomplis dans la Garde Togolaise à partir de 18 ans révolus.

6°) Les services militaires accomplis à partir de l'âge de 18 ans révolus.

7°) Sous réserve de réciprocité, les services accomplis sous les régimes des caisses de retraites des Etats étrangers.

Les organismes en cause sont tenus, dans ce cas de racheter les parts contributives dont ils sont débiteurs envers la caisse de retraites du Togo dans les conditions fixées entre les Etats intéressés.

8°) Les services accomplis en position de détachement à condition qu'ils aient donné lieu au versement de retenues pour pension et de la contribution de l'organisme employeur.

Art. 7 — I. Entrent seules en compte dans la constitution du droit à pension, les périodes pendant lesquelles le fonctionnaire est placé statutairement en position d'activité ou dans les situations assimilées à la position d'activité et définies à l'article 72 de l'ordonnance N° 1 du 4 Janvier 1968, sous réserve dans tous les cas du versement des retenues réglementaires pour pension.

II. Néanmoins les périodes de suspension de fonctions résultant de sanctions disciplinaires seront prises en compte pour la constitution du droit à pension si l'intéressé en fait la demande, sous réserve du versement par lui des cotisations réglementaires pour pension, à savoir contribution patronale et la part salariale.

III. Lorsque dans les conditions prévues au paragraphe II. qui précède, le fonctionnaire a été amené à continuer d'assurer ses fonctions pour nécessité de service, il est dispensé du versement des cotisations réglementaires pour pension.

Bonifications

Art. 8 I. Les fonctionnaires âgés au moins de 50 ans, qui sur leur demande sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, jouissent d'une bonification égale au nombre d'années nécessaires pour atteindre 55 ans d'âge.

II. Les fonctionnaires qui deviennent invalides du fait du service, jouissent d'une bonification égale au nombre d'années nécessaires pour porter la durée de leurs services effectifs et de bonifications considérées comme tels à 30 ans pour ceux qui ont accompli au moins 15 ans de services effectifs ou à 15 ans pour ceux qui ont accompli moins de 15 ans de services effectifs.

III. Les ayants-cause des fonctionnaires qui décèdent par le fait du service, jouissent d'une bonification égale au nombre d'années nécessaires pour porter la durée des services effectifs et de bonifications considérées comme tels à 30 ans pour ceux dont les auteurs ont accompli au moins 15 ans de services effectifs et à 15 ans pour ceux dont les auteurs ont accompli moins de 15 ans de services effectifs.

Art. 9 — Les femmes fonctionnaires obtiennent dans la limite maximum de six ans, une bonification de services d'un an pour chacun des enfants qu'elles ont eus et qui ont été régulièrement déclarés à l'Etat Civil.

Art. 10 — Les fonctionnaires des catégories B, C et D de la Police et de l'Administration des Douanes, admis à la retraite suivant les dispositions de l'article 2 paragraphes VIII et IX, jouissent d'une bonification de services égale au nombre d'années nécessaires pour atteindre 55 ans d'âge.

Art. 11 — Les quinze premières années de services accomplis dans les Forces Armées Togolaises, font l'objet d'une bonification égale au 1/3. Au delà, la bonification est ramenée au 1/5 de leur durée. Les deux bonifications sont cumulatives.

Art. 12 — Les dispositions de l'article qui précède sont applicables aux gardiens de préfecture.

Art. 13 — I. Les bonifications accordées par les articles 8 à 12 ci-dessus ne sont pas imposées d'office aux bénéficiaires en dehors des garanties prévues aux articles 2 et 4 de la présente loi.

II. Les bonifications accordées par les articles 8 à 12 ci-dessus sont assimilées à des services effectifs pour la constitution du droit à pension d'ancienneté ou proportionnelle, sauf dans le cas prévu à l'article 5 — 1°) ci-dessus.

Chapitre III

LIQUIDATION ET JOUISSANCE DE LA PENSION

Section 1re

ALLOCATION DE DEPART

Art. 14 — Préalablement à la liquidation de ses droits le fonctionnaire bénéficiaire d'une pension d'ancienneté percevra sur la Caisse de Retraires du Togo, une allocation de départ égale à un an de solde de base majorée de l'indemnité de sujétion.

Art. 15 — Le fonctionnaire bénéficiaire d'une pension proportionnelle correspondant à 15 ans de services effectifs percevra une allocation de départ égale à six mois de solde de base majorée de l'indemnité de sujétion. Au-delà de 15 ans, l'allocation est calculée au prorata du nombre d'années de services effectifs et de bonifications jeté à aucune retenue.

Art. 16 — L'allocation de départ est basée sur la dernière solde de présence du fonctionnaire et n'est assujettie à aucune retenue.

Section 2

DECOMPTE DES ANNUITES LIQUIDABLES

Art. 17 — Les services et bonifications pris en compte pour la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont ceux prévus par les articles 6 à 13 de

présente loi, à l'exception de ceux déjà rémunérés par une pension servie au titre d'un autre régime de retraite.

Art. 18 — I. Dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle, les services et bonifications prévus aux articles 6 à 13 ci-dessus sont comptés pour leur durée effective.

II. Dans le décompte final des annuités liquidables, la fraction de semestre inférieure à trois mois est négligée.

III. Le maximum des annuités liquidables dans les pensions d'ancienneté ou proportionnelle ne peut donner droit à une pension supérieure à 80 % des émoluments de base.

Section 3

CALCUL DE LA PENSION

Emoluments de base

Art. 19 — I. La pension est basée sur les émoluments soumis à retenue pour pension afférents à l'indice occupé effectivement par le fonctionnaire au moment de la mise à la retraite.

II. Toute modification ultérieure des émoluments de base définis ci-dessus, notamment en cas de revalorisation générale des traitements, entraîne une modification corrélative du montant de la pension résultant de la péréquation automatique, lors des échéances postérieures à la modification.

III. Pour les emplois ou grade, classe et échelon supprimés, les décrets régleront, dans chaque cas, leur assimilation avec les catégories existantes.

Modalités de calcul

Art. 20 — I. La pension d'ancienneté ou proportionnelle est fixée à 2,50 % des émoluments de base par annuité liquidable. Toutefois cette pension ne peut excéder 80 % des émoluments de base.

II. Si le montant définitif de la pension n'est pas un multiple de 12, il est arrondi aux francs immédiatement supérieurs de manière à le rendre divisible par 12.

III. La rémunération de l'ensemble des annuités conformément aux dispositions de l'article précédent, ne peut être inférieure au montant de la pension calculée à raison de 4 % du traitement brut afférant à l'indice minimum dans l'échelle des traitements par annuité liquidable de services effectifs et de bonifications considérées comme tels, sans pouvoir excéder le traitement minimum précité.

IV. La pension d'ancienneté et la pension pour invalidité imputable au service prévues aux articles 4 et 22 de la présente loi, sont majorées de 10 % en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins trois enfants depuis leur naissance jusqu'à l'âge de 16 ans et de 5 % par enfant au delà du troisième sans que cette majoration puisse dépasser 25 % du montant de la pension.

V. Les titulaires de pensions attribuées au titre de la présente loi bénéficient des allocations familiales servies aux fonctionnaires en activité.

VI. Pour un même enfant, les avantages prévus aux paragraphes IV et V ci-dessus ne sont pas cumulables entre eux.

VII. Les enfants conçus et nés après cessation d'activité du fonctionnaire titulaire d'une pension n'ouvrent pas droit aux avantages visés aux paragraphes IV et V ci-dessus.

Section quatre

JOUISSANCE DE LA PENSION

Art. 21 — I. La jouissance de la pension d'ancienneté ou proportionnelle est immédiate dans les cas visés à l'article 4 et à l'article 5 (2°, 3°, 4°, 5°, 6°) ainsi qu'au premier alinéa du paragraphe I de l'article 55 de la présente loi.

Elle ne peut être antérieure à la date de la décision d'admission à la retraite.

II. La jouissance de la pension proportionnelle visée à l'article 5 — 1° est différée jusqu'au jour où les intéressés auraient atteint la limite d'âge s'ils étaient restés en service.

Toutefois, elle est immédiate pour les femmes fonctionnaires lorsque, au moment de la mise à la retraite, elles sont mères de trois enfants vivants au moins ou lorsqu'il est justifié, dans les formes prévues à l'article 23, qu'elles-mêmes ou leur conjoint sont atteints d'une infirmité ou maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions.

Chapitre IV

INVALIDITE

Section 1re

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 22 — Le fonctionnaire qui se trouve dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite de maladies, blessures ou infirmités graves dûment établies, et qui a épuisé les congés de maladies auxquels il a statutairement droit, peut être admis à la retraite soit d'office, soit sur sa demande. La mise à la retraite pour invalidité ne peut intervenir qu'autant que l'intéressé n'a pas atteint sa limite d'âge.

Art. 23 — I. La réalité des infirmités invoquées, leur imputabilité au service, les conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent sont appréciés définitivement par une commission de réforme dont la composition est fixée par décret.

II. Les causes la nature et les suites des blessures ou affections sont justifiées par des procès-verbaux et certificats d'origine et l'incurabilité par des procès-verbaux et certificats de visite et de contre visite authentifiés par les soins du Ministre de la Santé Publique.

III. L'intéressé a le droit de prendre connaissance de son dossier et de faire entendre par Commission un médecin de son choix.

IV. La Commission de réforme se prononce uniquement sur les faits relatifs à l'invalidité, c'est-à-dire son origine, sa nature et son degré.

V. L'imputabilité du décès d'un fonctionnaire au service, telle que prévue aux articles 4-3°, 5-3°, et 8-III de la présente loi, est également appréciée par la Commission de réforme.

VI. Le pouvoir de décision appartient dans tous les cas à l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination.

Art. 24 — En cas d'invalidité, les fonctionnaires en position de service détaché bénéficient des mêmes avantages que ceux prévus en faveur du personnel en position d'activité dans la Fonction Publique.

Le cas échéant, les indemnités accordées aux fonctionnaires au titre du régime de réparation dont ils relèvent du chef de l'emploi dans lequel ils sont détachés seront déduites de la pension et de la rente attribuées en vertu de la présente loi.

Lorsque la cause de l'invalidité ou du décès est imputable à un tiers, la République Togolaise est subrogée de plein droit à la victime ou à ses ayants-cause dans leur action contre le tiers responsable pour le remboursement des prestations versées.

Section 2

INVALIDITE RESULTANT DU SERVICE
OU DE L'EXERCICE DES FONCTIONS

Art. 25 I. Le fonctionnaire qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'infirmité résultant de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées soit en service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes, a droit, suivant le cas, à la pension d'ancienneté ou à la pension proportionnelle prévue aux articles 4 et 5.

II. L'intéressé bénéficie en outre d'une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension prévue au paragraphe I. ci-dessus, sans toutefois que le total de ces deux avantages puisse excéder les émoluments de base déterminés à l'article 19.

III. Le montant de la rente d'invalidité est fixé à la fraction du traitement de base afférent à l'indice initial de la catégorie de la Fonction Publique à laquelle appartient l'intéressé.

Cette fraction est égale au pourcentage d'invalidité imputable, ce pourcentage ne pouvant pas dépasser 100 %.

En cas d'aggravation d'une infirmité préexistante, le taux d'invalidité à prendre en considération doit être apprécié par rapport à la validité restante.

En cas d'infirmités multiples, seules celles reconnues imputables au service sont prises en considération et le pourcentage rémunérable de chacune d'elles est décompté proportionnellement à la validité restante du fonctionnaire.

IV. Le taux d'invalidité est déterminé compte tenu d'un barème indicatif fixé par décret.

V. La rente d'invalidité est liquidée, concédée et payée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que la pension.

VI. Si le fonctionnaire est atteint d'un taux d'invalidité au moins égal à 66 %, le total de la pension proportionnelle ou, s'il y a lieu de la pension d'ancienneté et de la rente d'invalidité ne peut être inférieur à la moitié des émoluments de base déterminés à l'article 19.

Il est élevé à 80 % desdits émoluments lorsque le fonctionnaire est mis à la retraite à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice normal de ses fonctions.

Si le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 66 % et si l'invalidité est incapable de se mouvoir, de se conduire et d'accomplir les actes essentiels de la vie, sans le concours constant d'une autre personne, le total de la pension et, le cas échéant, de la rente d'invalidité est élevé, sur avis conforme de la commission de réforme, au montant du traitement de base de la pension.

Section 3

INVALIDITE NE RESULTANT PAS DU SERVICE
OU DE L'EXERCICE DES FONCTIONS

Art. 26 Lorsque l'invalidité ne résulte pas de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées en service, l'agent a droit à la pension d'ancienneté ou proportionnelle prévue aux articles 4 et 5, suivant la durée de ses services.

Toutefois les blessures ou les maladies doivent avoir été reçues ou contractées au cours d'une période pendant laquelle l'intéressé acquerrait des droits à pension.

Chapitre V

PENSION DES AYANTS-CAUSE

Section 1re

FONCTIONNAIRES MONOGAMES

Veufs et Veuves

Art. 27 I. Les veufs et veuves des bénéficiaires du présent régime ont droit à une pension égale à 50 % de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le conjoint ou la conjointe ou qu'il (elle) aurait obtenue le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont il ou elle bénéficiait ou aurait pu bénéficier

II. Le droit à pension de veuvage (veuf ou veuve) est subordonné à la condition :

— s'il s'agit d'une pension d'invalidité, que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la retraite ou la mort en activité du conjoint;

— s'il s'agit d'une pension d'ancienneté, ou d'une pension proportionnelle visée à l'article 5, (1°, 5°, et 6° b c, d) que le mariage ait été contracté deux ans avant la mort ou la cessation de l'activité du conjoint sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à la mort ou à la cessation, sans condition de durée.

III. Nonobstant la condition d'antériorité prévue au paragraphe II du présent article, le droit à pension de veuvage est reconnu lorsque le mariage antérieur ou postérieur à la cessation d'activité a duré six années, cette durée étant réduite à trois années si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage et que le conjoint a obtenu, ou pouvait obtenir au moment de son décès une pension d'ancienneté.

IV. La jouissance de la pension de reversion est soumise aux conditions ci-après :

— pour les veufs ou veuves âgés de 55 ans ou plus, la pension est viagère et sa jouissance est immédiate ;

— pour les veufs ou veuves âgés de moins de 55 ans, il est servi une pension de veuf ou de veuve de quatre années en une fois en règlement pour solde de tout compte; elle est limitée à un seul veuvage. Toutefois, les veufs ou veuves âgés de moins de 55 ans peuvent opter pour la pension viagère auquel cas ils ou elles devront attendre l'âge de 55 ans pour en jouir.

V. Le droit à pension du veuf ou de la veuve n'existe pas s'il est de notoriété publique et dûment établi par une enquête qu'il ou qu'elle a cessé la vie conjugale plus de trois ans avant le décès de sa conjointe ou son conjoint.

Orphelins

Art. 28 — I. Chaque orphelin a droit jusqu'à l'âge de vingt et un ans révoius à une pension égale à 10 % de la pension et éventuellement de la rente d'invalidité détenues par le père ou la mère ou qu'il ou elle aurait obtenues le jour de son décès.

Pour l'application du présent paragraphe, un enfant atteint d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie est assimilé aux enfants âgés de moins de vingt et un ans.

Le total des émoluments servis aux orphelins ne peut excéder la moitié du montant de la pension et éventuellement de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées au parent défunt sous réserve des dispositions du paragraphe II ci-dessus.

De même le total des émoluments servis au conjoint ou à la conjointe et aux orphelins ne peut excéder le montant de la pension et éventuellement de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées au parent défunt. S'il y a excédent, la réduction s'opère sur les pensions des orphelins.

II. Au cas de décès du parent survivant ou s'il est inhabile à obtenir une pension, ou déchu de ses droits, les droits définis à l'article 27 — I passent aux enfants âgés de moins de vingt et un ans et la pension de 10 % est maintenue à chaque enfant mineur dans la limite fixée à l'alinéa 3 du paragraphe précédent.

III. Les pensions attribuées aux enfants dans la limite fixée au paragraphe I alinéa 3 ci-dessus ne peuvent pas au total, être inférieures au montant des allocations familiales auxquelles ils donneraient droit à leur auteur si celui-ci était retraité.

IV. Le droit à pension d'orphelin est subordonné à la condition que la mise à la retraite ou la radiation des cadres de leurs parents soit postérieure :

— pour les enfants légitimes, au mariage dont ils sont issus ou à leur conception ;

— pour les enfants nés hors mariage, à leur conception ou

— pour les enfants adoptifs, à l'acte d'adoption ou au jugement de légitimation adoptive. Dans ce cas, les conditions d'antériorité prévues à l'article 27 — II. ci-dessus pour le mariage sont exigées au regard de l'acte ou du jugement.

Nonobstant les conditions ci-dessus fixées, les enfants légitimes issus du mariage des parents contracté dans les conditions visées à l'article 27 — III. de la présente loi ont toujours droit à une pension d'orphelins.

Dispositions particulières

Art. 29 — Les veufs ou veuves remariés ou vivant en état de concubinage notoire et dûment établi par une enquête perdent le droit à la jouissance des émoluments dont ils ou elles bénéficiaient antérieurement à leur nouvel état en application du présent régime de pension.

Art. 30 Au cas où les veufs ou veuves visés à l'article précédent et les conjoints divorcés visés à l'article 32 sont soit décédés soit inhabiles à obtenir une pension, soit déchus de leur droit, la pension des orphelins, calculée d'après les dispositions de l'article 28 — II., est basée sur la pension dont le père ou la mère aurait bénéficié.

Art. 31 — I. Lorsqu' il existe un veuf ou une veuve et des enfants mineurs de plusieurs lits, la pension du veuf ou de la veuve est maintenue au taux de 50 %, celle des orphelins est fixée pour chacun d'eux à 10 % dans les conditions prévues à l'article 28 — I.

II. Lorsque les enfants mineurs issus de plusieurs lits sont orphelins de père et mère, la pension qui aurait été attribuée au veuf ou à la veuve au titre de l'article 27 — I, se partage par parts égales entre chaque groupe d'orphelins, la pension de 10 % des enfants étant, dans ce cas, attribuée dans les conditions prévues à l'article 28 — II.

III. Les pensions attribuées aux orphelins sont versées aux personnes chargées de leur entretien.

IV. La preuve des naissances, mariages et autres mentions de l'état civil est faite selon les formes prévues par les textes en vigueur.

Art. 32 I. L'époux ou l'épouse séparé (e) de corps ou divorcé (e) lorsque le jugement n'a pas été prononcé exclusivement en sa faveur, ne peut prétendre à la pension de veuf ou de veuve, les enfants mineurs s'il en existe, sont considérés comme orphelins de père et mère et ont droit à la pension déterminée à l'article 28 — II.

II. En cas de divorce prononcé au profit exclusif de l'un des époux, celui-ci a droit, ainsi que les enfants mineurs, à la pension définie à l'article 27 — I.

Les dispositions de l'article 29 de la présente loi sont applicables aux conjoints divorcés.

III. Le conjoint divorcé à son profit qui vit en état de concubinage notoire ou qui s'est remarié avant le décès de l'autre conjoint perd ses droits à pension.

IV. En cas de remariage d'un des époux, si celui-ci a laissé un veuf ou une veuve ayant droit à la pension définie à l'article 27 — I, cette pension est répartie entre le veuf ou la veuve et le conjoint ou la conjointe divorcé (e) sauf renonciation volontaire de la part de celui-ci, au prorata de la durée totale des années de mariage déterminée suivant les dispositions de l'article 18 — II, et quelle que soit la date des unions.

Pour les divorcés, la date de la fin du mariage à prendre en considération est celle de la transcription du divorce.

En cas de décès de l'un des bénéficiaires, il s'agit de l'époux divorcé et de l'époux veuf, sa part accroîtra la part de l'autre, sauf reversion du droit au profit des enfants.

La jouissance de la part de pension qui vient accroître celle de la veuve ou du veuf, par suite de la renonciation volontaire de la femme ou du mari divorcé (e), sera immédiate si cette dernière ou ce dernier n'a pas d'enfants mineurs.

Dans le cas contraire, l'entrée en jouissance sera différée jusqu'à la majorité du dernier enfant bénéficiant des dispositions de l'article 27 — II, de la présente loi.

Section 2

FONCTIONNAIRES POLYGAMES

Art. 33 — I. Lorsque le titulaire du droit à pension était polygame en conformité avec son option, la pension de reversion prévue par l'article 27 — I. ci-dessus est allouée et divisée par parts égales entre les veuves.

Au cas de décès d'une veuve, sa part accroîtra par parts égales la pension des autres, sauf s'il existe un ou plusieurs enfants mineurs issus de son mariage avec le fonctionnaire polygame auquel cas sa part sera reportée sur ses enfants.

II. Les dispositions des articles 27 — II, III, IV, et V; 28; 29; 30; et 32 ci-dessus sont applicables aux veufs, aux veuves et orphelins du de cujus sauf en ce qu'elles ont de contraire au présent article.

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES ET COMPTABLES

Chapitre Premier

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX PENSIONS ET AUX RENTES VIAGERES D'INVALIDITE

Cessibilité et saisie

Art. 34 — I. Les pensions et les rentes viagères d'invalidité instituées par le présent régime sont incessibles et insaisissables sauf en cas de débet envers l'Etat, la caisse de Retraites du Togo, les collectivités locales et établissements publics, ou pour les créances privilégiées aux termes de la réglementation en vigueur ainsi que pour les obligations pécuniaires nées de créances alimentaires.

II. Les dettes visées au paragraphe précédent rendent les pensions et les rentes viagères d'invalidité passibles de retenues jusqu'à concurrence du cinquième de leur montant. Dans les cas d'obligations pécuniaires nées de créances alimentaires, la retenue peut s'élever jusqu'au tiers du montant de la pension ou de la rente viagère d'invalidité. Dans ce cas, la créance de l'Etat est prélevée au dixième au lieu du cinquième et la pension alimentaire reste au tiers.

III. En cas de débet simultané envers deux ou plusieurs collectivités publiques visées au paragraphe I., les retenues doivent être effectuées en premier lieu au profit de l'Etat.

IV. Les oppositions affectant les sommes à payer par la caisse de retraites du Togo sont reçues par l'Agent Comptable.

Disparition du bénéficiaire

Art. 35 — Lorsqu'un bénéficiaire de la présente loi, titulaire d'une pension ou d'une rente viagère d'invalidité, ou en possession des droits à de telles allocations, a disparu de son domicile, et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension ou de sa rente viagère d'invalidité, ses ayants-cause peuvent obtenir sur décision judiciaire et à titre provisoire, la liquidation des droits à pension qui leur seraient ouverts par les dispositions du présent régime.

La même règle peut être suivie à l'égard des orphelins, lorsque la mère ou le père, bénéficiaire d'une pension ou d'une rente d'invalidité, ou en possession des droits à de telles allocations a disparu depuis plus d'un an.

La pension provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

Suspension

Art. 36 — Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension ou de la rente viagère d'invalidité est suspendu :

- par la révocation avec suspension des droits à pension ;
- par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine ;
- par les circonstances qui font perdre la qualité de citoyen togolais durant la privation de cette qualité ;
- par la déchéance de l'autorité parentale pour les veuves, veufs et les divorcés.

Si toutefois le droit à la liquidation ou à la jouissance de la pension ou de la rente d'invalidité est rétabli, aucun rappel pour les arrérages antérieurs n'est dû sauf révision supprimant la condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Art. 37 — La suspension prévue à l'article précédent n'est partielle si le titulaire a un conjoint ou des enfants mineurs, en ce cas le conjoint ou les enfants mineurs reçoivent, pendant la durée de la suspension, une pension fixée à 50 % de la pension et éventuellement de la rente d'invalidité dont bénéficiait ou aurait bénéficié effectivement le conjoint.

Dans le cas où le fonctionnaire n'est pas effectivement en jouissance d'une pension ou d'une rente d'invalidité au moment où doit jouer la suspension, le conjoint et les enfants mineurs peuvent obtenir la pension définie à l'alinéa précédent si leur auteur remplit à ce moment la condition de durée de services exigée pour l'attribution d'une pension.

Les frais de justice résultant de la condamnation du titulaire ne peuvent être prélevés sur la portion des arrérages ainsi réservée au profit du conjoint et des enfants.

Déchéance

Art. 38 — Tout bénéficiaire du présent régime, qui est exclu définitivement des cadres, peut être déchu de ses droits à pension et à rente d'invalidité :

- s'il a été reconnu coupable de détournement de deniers publics ou matières reçues dont il doit compte
- s'il a été condamné pour malversations relatives à son service ;

— s'il s'est soustrait à ses responsabilités à prix d'agent ou à des conditions équivalant à une rémunération en argent ou avoir été complice d'un tel acte.

La même disposition est applicable au fonctionnaire retraité alors même que sa pension ou sa rente d'invalidité serait liquidée, et concédée, lorsque les agissements qui lui sont reprochés auraient été de nature à motiver son exclusion définitive des cadres.

La déchéance édictée par le présent article, qui constitue une sanction différente des peines disciplinaires statutaires, est prononcée par décision conjointe de l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination et du Ministre des Finances, après consultation de l'organe disciplinaire compétent.

Chapitre II

DISPOSITIONS D'ORDRE ET DE COMPTABILITE

Prévision des admissions à la retraite

Art. 39 — En vue de permettre la confection de l'état de prévision annuelle des admissions à la retraite, l'autorité ayant qualité pour procéder à la nomination des fonctionnaires adresse au Directeur Général de la Caisse de Retraites du Togo, avant le 1er Juillet de chaque année, un état évaluatif, par corps, grades, classes et échelons des mises à la retraite à prévoir au cours de l'année suivante.

Prescription du droit à pension

Art. 40 — Toute demande de pension ou de rente viagère d'invalidité doit, à peine de déchéance, être présentée dans un délai de cinq ans à partir, pour le titulaire, du jour où il a reçu notification de sa mise à la retraite, et pour les ayants-cause, du jour du décès du fonctionnaire.

Art. 41 — Sauf l'hypothèse où la production tardive de la demande de liquidation ou de révision ne serait pas imputable au fait personnel du pensionné, il ne pourra y avoir lieu, en aucun cas, au rappel de plus d'une année d'arrérages antérieurs à la date du dépôt de la demande.

Date de jouissance de la pension

Art. 42 — I. Le paiement du traitement d'activité, augmenté éventuellement des avantages familiaux, à l'exclusion de toutes autres indemnités ou allocations, est continué jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire est, soit admis à la retraite, soit décédé en activité, et le paiement de la pension de l'intéressé ou de celle des ayants-droit commence au premier jour du mois suivant.

II. Le paiement d'une pension à jouissance différée prend effet au premier jour du mois civil suivant celui de l'entrée en jouissance.

III. En cas de décès d'un fonctionnaire retraité, la pension et éventuellement la rente d'invalidité sont payées aux ayants-cause réunissant les conditions prévues par la présente loi, jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire est décédé et le paiement de la pension de reversion commence au premier jour du mois suivant.

IV. En cas de décès d'un fonctionnaire titulaire d'une pension à jouissance différée, le paiement de la pension de veuvage ou d'orphelin prend effet du premier jour du mois civil suivant celui du décès sauf application des dispositions de l'article 27-IV. ci-dessus aux veufs et veuves.

V. En cas de décès du conjoint survivant titulaire d'une pension, le paiement de ladite pension est continué en faveur des orphelins réunissant les conditions exigées par la présente loi, jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel est survenu le décès et le paiement de la pension des orphelins commence au premier jour du mois suivant.

Délai de liquidation et de paiement de la pension

Art. 43 — I. La pension et la rente viagère d'invalidité sont payées mensuellement et à terme échu.

II. La mise en paiement de la pension doit obligatoirement intervenir au plus tard à la fin du sixième mois où s'ouvre le droit d'entrée en jouissance, sous réserve que

Le fonctionnaire en retraite ou ses ayants-cause aient déposé leur demande de liquidation de pension accompagnée du dossier réglementaire complet avant la fin du premier trimestre suivant la cessation de l'activité du fonctionnaire ou son décès.

III. Dans le cas où la liquidation définitive de la pension ne serait pas achevée à la fin du premier trimestre suivant la date du dépôt du dossier réglementaire, le fonctionnaire en retraite ou ses ayants-cause percevront une avance sur pension dont le montant est égal à 90 % de ses droits.

IV. Aucune avance n'est consentie au titre de la rente d'invalidité.

V. Les avances sur pension sont récupérées par voie de précompte sur les premiers arrérages courus et, s'il y a lieu par retenue d'un cinquième des arrérages postérieurs.

Concession et révision de la pension

Art. 44 — La liquidation et la concession de la pension et de la rente d'invalidité incombent au Directeur Général de la Caisse de Retraites du Togo ; l'acte de concession qui comporte le décompte de la liquidation est notifié à l'intéressé.

Art. 45 — La pension et la rente viagère d'invalidité peuvent être révisées à tout moment, à l'initiative de la Caisse de Retraites du Togo, ou du pensionné en cas d'erreur ou d'omission. Elles peuvent être modifiées ou supprimées si la concession a été faite dans les conditions contraires aux prescriptions de la présente loi.

La restitution des sommes payées indûment est poursuivie à la diligence de la Direction de la Caisse de Retraites du Togo.

Il ne pourra y avoir lieu, en aucun cas, au rappel de plus de 5 années d'arrérages antérieurs à la date de la constatation de l'erreur ou de l'omission par la Caisse de Retraites du Togo, ou du dépôt de la réclamation par le requérant.

Recours contre le rejet d'une demande de pension

Art. 46 — I. Les recours contre le rejet d'une demande de pension ou d'une rente viagère d'invalidité ou contre la liquidation doivent être portés devant la juridiction administrative, ou à défaut devant toute autre juridiction qui en tient lieu.

II. Ces recours doivent, à peine de déchéance, être formés dans un délai de trois mois à dater de la notification de la décision de rejet ou de l'acte de concession de la pension ou de la rente viagère d'invalidité.

Registre et titre de pension

Art. 47 — La Caisse de Retraites du Togo tient un registre ou Grand Livre sur lequel sont inscrites les pensions et allocations concédées.

Art. 48 — I. Les titulaires de pensions reçoivent un titre de pension sur lequel sont notamment mentionnés le numéro, la nature et le montant de la pension.

II. Le titre est remis à l'intéressé par les services de l'Agent Comptable de la Caisse de Retraites du Togo sur justification de son identité et sur production de sa photographie qui est immédiatement apposée dans le cadre à ce réservé et authentifiée par l'application d'un timbre

officiel.

III. Le pensionné ou son représentant légal doit, en outre, au moment de la remise de son titre, apposer sa signature type sur un registre ouvert à cet effet et qui sera conservé par la Caisse de Retraites du Togo pour contrôle officiel.

Art. 49 — En cas de perte d'un titre de pension, le titulaire doit en aviser aussitôt l'Agent Comptable et lui adresser une déclaration de perte ou de vol. Un duplicatum de son titre lui est éventuellement délivré.

Modalités de paiement de la pension et production de pièces périodiques

Art. 50 — Le pensionné ou son représentant légal désigne, au moment de la remise de son titre de pension, la caisse de l'agence comptable sur laquelle les arrérages de la pension doivent être rendus payables.

Art. 51 — I. Le paiement des arrérages a lieu à la caisse de l'agence comptable assignataire, sur présentation par le pensionné ou son représentant légal du titre de pension et contre remise du bulletin échu dont l'intéressé donne quittance en présence de l'agent chargé du paiement.

II. Lors du paiement des arrérages de la première échéance de chaque année, en plus du certificat de vie qui doit être produit par tout pensionné, les veufs et veuves doivent fournir un certificat de non remariage.

Les veuves âgées de moins de 55 ans sont tenues en outre de produire tous les 6 mois un certificat de non grossesse.

III. Le représentant légal doit produire à chaque échéance un certificat de vie du titulaire de la pension.

Art. 52 — Le pensionné ou son représentant légal, qui ne peut ou ne sait signer ou qui ne peut se déplacer, a la faculté de faire encaisser les arrérages de la pension par un tiers. Celui-ci, porteur du titre de pension, remet au comptable chargé du paiement le bulletin revêtu de sa signature et un certificat délivré sans frais par l'autorité administrative de la résidence du mandat et constatant que ce dernier est vivant et qu'il donne procuration à l'effet d'encaisser les arrérages.

Lorsque l'impossibilité de signer ou de se déplacer est permanente, le certificat délivré par l'autorité administrative est valable pour une année, à la condition d'être visé et cacheté par l'autorité compétente avant chaque versement d'arrérage.

Pénalités

Art. 53 — Quiconque aura :

— touché ou tenté de toucher les arrérages d'une pension dont il n'est pas le titulaire ou pour l'encaissement de laquelle il n'a pas une procuration du véritable titulaire ou un mandat légal ;

— fait une fausse déclaration pour obtenir la concession ou le paiement d'une pension ;

sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus et d'une amende qui ne pourra excéder le montant des arrérages d'une année ni être inférieure au montant des arrérages de 3 mois, le tout assorti du remboursement des arrérages indûment

touchés et de l'action civile des intéressés, et sans préjudice de peines plus graves en cas de faux ou d'autres crimes prévus et punis par les lois en vigueur.

Si le coupable est un fonctionnaire, un militaire ou un officier public en activité de service au moment où la fraude a été commise ou un employé travaillant dans les bureaux d'un comptable public, d'un notaire, d'une mairie ou d'une administration quelconque, les peines seront celles qui sont prévues par les articles 202 et suivants du Code Pénal.

Les coupables pourront en outre être privés des droits mentionnés à l'article 33 du Code Pénal.

Chapitre III

REMBOURSEMENT DES RETENUES

Art. 54 — I. Le fonctionnaire qui vient à quitter le service pour quelque cause que ce soit, avant de pouvoir obtenir une pension, perd ses droits.

Néanmoins il peut prétendre, s'il n'a pas été déchu de ses droits dans les conditions prévues à l'article 38, au remboursement direct et immédiat de la retenue subie d'une manière effective sur son traitement, sauf compensation le cas échéant avec la somme dont il peut être redevable du chef des débits prévus à l'article 34.

La demande de remboursement ou de liquidation doit être faite par le fonctionnaire lui-même et déposée, à peine de déchéance, dans les dix huit mois suivant la date de sa radiation des cadres.

II. Le fonctionnaire qui, ayant quitté le service, a été remis en activité dans un emploi conduisant à pension du présent régime bénéficie pour la retraite, de la totalité des services qu'il a rendus. S'il a obtenu le remboursement de ses retenues, il doit les reverser à la Caisse de Retraites du Togo.

III. Les ayants-cause du fonctionnaires décédé sans avoir acquis le droit à pension, sont autorisés à réclamer le remboursement de la retenue subie de manière effective sur le traitement du de cujus dans un délai de 5 ans à compter de la date du décès.

Art. 55 — I. Le fonctionnaire révoqué sans suspension des droits à pension peut obtenir une pension à jouissance immédiate s'il remplit la condition de durée de services exigée pour le droit à pension d'ancienneté.

S'il ne remplit pas cette condition il peut obtenir soit une pension à jouissance différée, soit le remboursement de ses retenues, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du paragraphe 1er de l'article 54.

II. Le fonctionnaire révoqué avec suspension des droits à pension peut obtenir le remboursement de ses retenues dans les conditions fixées au deuxième alinéa du paragraphe 1er de l'article 54, sous réserve que les dispositions de l'article 37 ne soient pas applicables.

Chapitre IV

CUMUL DE PENSIONS AVEC DES REMUNERATIONS

Section 1ère

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 56 — Les dispositions du présent titre sont applicables aux seuls traitements, salaires et pensions, dont la charge incombe aux budgets des collectivités et établissements publics du Togo ainsi qu'à leurs budgets annexes.

Art. 57 — Toute collectivité qui rémunère à un titre quelconque un pensionné de l'Etat devra, dans le mois d'entrée en service, en faire la déclaration à la Caisse de Retraites du Togo.

Aucun pensionné ne pourra recevoir les arrérages de sa pension s'il n'a souscrit à la Caisse de l'agence comptable assignataire, une déclaration faisant connaître qu'il est ou n'est pas au service d'une collectivité ou d'un établissement du Togo.

Tout pensionné qui aura fait une fausse déclaration relative au cumul sera passible des peines prévues à l'article suivant.

Art. 58 — Ce qui, par de fausses déclarations, ou de quelque manière que ce soit, auront usurpé plusieurs pensions ou un traitement avec une pension seront rayés du Grand Livre de la Caisse de Retraites du Togo. Ils seront, en outre poursuivis en restitution des sommes indûment perçues.

Section 2.

CUMUL DE PENSIONS ET DE REMUNERATIONS PUBLIQUES

Art. 59 — I. Les titulaires de pensions de veufs ou de veuves peuvent cumuler intégralement le montant de leur pension avec celui des émoluments correspondant à l'emploi qui leur est confié.

Les pensions et rentes viagères d'invalidité, autres que celles visées ci-dessus, peuvent se cumuler avec les émoluments correspondant à un nouvel emploi dans la limite des émoluments afférents à l'indice le plus élevé de la grille hiérarchique des traitements de la catégorie dans laquelle est classé le bénéficiaire.

II. Pour l'application des règles de cumul, sont considérées comme traitement, les sommes allouées sous quelque dénomination que ce soit à raison de services rémunérés à la journée, au mois, ou à l'année ou forfaitairement, sous la forme d'une indemnité ou d'une allocation quelconque à l'exception des indemnités parlementaires et ministérielles ainsi que des indemnités à caractère familial et de celles représentatives de frais correspondant à des dépenses réelles.

Art. 60 — I. Les fonctionnaires qui ont été mis à la retraite parce qu'ils ont atteint la limite d'âge ou accompli 30 ans de services effectifs ou considérés comme tels et qui occupent un nouvel emploi, ne peuvent acquérir de nouveaux droits à pension au titre de ce nouvel emploi. Aucune retenue n'est opérée sur leur traitement.

II. Les fonctionnaires retraités pour autre motif que pour limite d'âge ou pour 30 ans de services, et occupant un nouvel emploi ont deux possibilités :

a) soit cumuler leur pension et leur nouveau traitement dans les conditions et limites prévues par l'article 59. Dans ce cas aucune retenue n'est opérée sur leur traitement.

b) soit renoncer à leur pension. Dans ce cas ils acquièrent de nouveaux droits à pension au titre de leur nouvel emploi et ils obtiennent, en fin de carrière, une pension rémunérant l'ensemble de leurs services.

La renonciation doit être expresse et formulée dans les trois mois de la notification aux intéressés de leur remise en activité.

A défaut de renonciation ainsi exprimée, la faculté de cumul emporte affranchissement des retenues pour pension.

Section 3

CUMUL DE PLUSIEURS PENSIONS ET ACCESSOIRES

Art. 61. — I. Aucun service pris en compte pour la liquidation d'une autre pension.

L'intéressé conserve la faculté de désigner la pension dans laquelle il désire que les services concomitants soient rémunérés.

II. Le cumul de deux pensions personnelles n'est autorisé que dans la limite de 80 % du traitement de base afférent à l'indice le plus élevé de l'échelle de traitements de la catégorie la plus avantageuse à laquelle appartenait le bénéficiaire.

Toutefois, si l'une des pensions excède cette limite, l'intéressé peut en conserver le bénéfice à l'exclusion de l'autre.

III. Le cumul par un veuf ou une veuve d'une pension personnelle et d'une pension de reversion est autorisé.

De même, est autorisé le cumul par un orphelin des pensions obtenues du chef de son père et de sa mère. Toutefois, il ne peut cumuler des pensions de reversion obtenues du chef de son père légitime ou naturel et celles obtenues d'un père adoptif ; de même, il ne peut cumuler les pensions de reversions obtenues du chef de sa mère légitime ou naturelle et celles obtenues du chef d'une mère adoptive. Il peut néanmoins opter pour la pension de reversion la plus favorable.

IV. Le cumul par un veuf ou une veuve de plusieurs pensions obtenues du chef d'agents différents est interdit.

Le mari polygame a la faculté d'opter pour la plus avantageuse du chef de l'une de ses épouses prédécédées.

Le cumul des pensions obtenues du chef d'un même agent est autorisé dans la limite d'un montant égal à la moitié de celui prévu au paragraphe II du présent article.

V. Est interdit, du chef d'un même enfant, le cumul de plusieurs accessoires de pension.

Chapitre V — DETACHEMENT

Art. 62 I. Les fonctionnaires qui sont placés en position de service détaché continuent dans cette

position d'acquérir des droits à pension.

II. Ils supportent les retenues prévues par la présente loi sur le traitement afférent à leur grade dans leur cadre d'origine.

III. Dans le cas d'un détachement dans un emploi non assujéti au présent régime, l'organisme public ou privé auprès duquel le fonctionnaire est détaché, verse à la Caisse de Retraites du Togo, sauf disposition réglementaire contraire la contribution prévue par l'article 75.

En cas de carence totale ou partielle de l'organisme susvisé, constatée dans un délai de six mois à partir de la date du détachement, le fonctionnaire est astreint d'effectuer personnellement et en sus de la retenue de 7 % le versement de la contribution ; ce qui n'exclut pas un recours éventuel de sa part contre l'organisme qui l'emploie.

La contribution complémentaire n'est exigible ni dans le cas du détachement auprès de Gouvernements étrangers ou d'organismes internationaux sous réserve des usages en vigueur ni dans celui de l'exercice d'une fonction publique élective ou d'un mandat syndical, sous réserve dans ce dernier cas, que la fonction ou le mandat comporte des obligations empêchant le fonctionnaire d'assurer normalement l'exercice de ses fonctions.

Art. 63 — I. Le fonctionnaire détaché qui accomplit trente ans de services effectifs ou qui a atteint la limite d'âge est mis d'office à la retraite au regard de la législation togolaise.

II. Les droits à pension d'invalidité des agents détachés sont réglés conformément aux dispositions de l'article 26.

Chapitre VI

DISPOSITIONS SPECIALES TRANSITOIRES ET DIVERSES

Art. 64. — A titre exceptionnel, les fonctionnaires admis à la retraite pour ancienneté de services pour compter du 1er avril 1985 à la veille de la date d'effet de la présente loi, bénéficieront d'une prime spéciale au prorata du nombre d'années de services nécessaires pour atteindre 55 ans d'âge sur la base d'un mois de solde de base majorée de l'indemnité de sujétion pour deux années.

Art. 65 — I. Les services antérieurement rendus par les fonctionnaires du Togo sous les régimes autres que celui de la Caisse de Retraites du Togo sont pris en compte pour la constitution du droit à pension et la liquidation des pensions par la Caisse de Retraites du Togo. La liquidation est effectuée pour l'ensemble de la carrière, compte tenu des dispositions de la présente loi.

II. La validation des services rendus sous ces autres régimes est subordonnée au versement de la retenue pour pension dans les conditions fixées aux articles 6-7°) et 62 — III de la présente loi.

III. Les pensions concédées sous les régimes antérieurs sont prises en charges par la Caisse de Retraites du Togo.

Art. 66. — Tout fonctionnaire stagiaire qui le désire peut constituer auprès de la Caisse de Retraites du Togo une provision pour pension en faisant retenir mensuellement par celle-ci, dès nomination ou à tout moment, 7 % de son traitement.

Cette provision qui est destinée à régulariser la situation du fonctionnaire stagiaire vis-à-vis de la Caisse de Retraites du Togo dès sa titularisation est remboursée à l'intéressé lorsque le stage n'a pas été concluant ou à ses ayants-cause en cas de décès.

Art. 67 Les retenues rétroactives restant dues au jour de la concession de la pension seront précomptées sur les arrérages de la pension sans que ce prélèvement du pensionné puisse réduire les arrérages de plus d'un cinquième.

A toute époque les intéressés peuvent se libérer par anticipation.

TITRE III

REORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE DE RETRAITES DU TOGO

Chapitre 1er

ORGANISATION

Section 1re

ATTRIBUTIONS

Art. 68 — I. La Caisse de Retraites du Togo est un établissement public à caractère social doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. La Caisse de Retraites du Togo est chargée de la gestion du régime des pensions civiles et militaires institué par la présente loi.

Elle est exonérée de tous les droits, impôts et taxes.

II. La Caisse de Retraites du Togo peut notamment:

1°) acquérir ou aliéner à titre onéreux tout bien meuble ou immeuble

2°) conclure des baux relatifs à des immeubles entrant dans le cadre de ses attributions

3°) recevoir des dons, legs et subventions de toutes origines.

III. Le siège de la Caisse de Retraites du Togo est fixé à Lomé.

Section 2.

ADMINISTRATION

Art. 69 — La Caisse de Retraites du Togo est administrée par un Conseil d'Administration composé comme suit :

— Le Ministre de l'Economie et des Finances ou son Représentant, Président ;

— Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique ou son Représentant, Membre ;

— Le Ministre de la Défense Nationale ou son Représentant, Membre ;

— Le Ministre des Affaires Sociales ou son Représentant, Membre ;

— Le Ministre des Sociétés d'Etat ou son Représentant, Membre ;

— 2 Fonctionnaires désignés par la fédération des syndicats du secteur public ;

— 2 Retraités choisis par les tributaires de la Caisse de Retraites du Togo.

Art. 70 — Le Conseil d'Administration assure la gestion générale des activités de la Caisse.

Il a notamment pour attributions :

1°) d'arrêter le budget de la Caisse,

2°) d'approuver le règlement intérieur ainsi que la structure administrative générale de la Caisse et de veiller à son fonctionnement. A ce titre, il contrôle la gestion du Directeur Général ainsi que l'exécution de ses propres délibérations.

3°) d'approuver les comptes annuels ainsi que le rapport annuel du Directeur Général sur les activités de la Caisse.

4°) de déterminer le programme de placement des fonds de la Caisse, de décider des acquisitions, des aliénations ou échanges d'immeubles, ainsi que des baux nécessaires aux besoins de la Caisse.

Section 3

DIRECTION

Art. 71 I. Les services de la Caisse de Retraites du Togo sont placés sous l'autorité d'un Directeur Général nommé par décret sur proposition du Ministre des Finances.

II. Le Directeur Général assure le fonctionnement de la Caisse sous le contrôle du Conseil d'Administration.

III. Le Directeur Général assiste à toutes les séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

IV. Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé par arrêté du Ministre des Finances.

Art. 72. I. Les services de Caisse et de Comptabilité sont assurés par un agent Comptable nommé par arrêté du Ministre des Finances.

II. Il est placé sous l'autorité administrative du Directeur Général.

III. Ses attributions et les conditions dans lesquelles sa responsabilité personnelle et pécuniaire peut être mise en jeu sont définies par la loi N° 64-23 du 31 octobre 1964 fixant le rôle et les responsabilités des Comptables Publics et par le décret N° 89-121 du 21 août 1989 portant règlement général sur la Comptabilité Publique.

IV. Sa gestion est garantie par un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du Ministre des Finances.

Chapitre II

OPERATIONS FINANCIERES

Section 1

RESSOURCES

Art. 73 — Les ressources de la Caisse de Retraites du Togo comprennent :

1° les retenues prélevées sur le traitement des tributaires du présent régime dans les conditions définies à l'article 3 de la présente loi ;

2° les contributions correspondantes des budgets employeurs dans les conditions définies à l'article 75 de la présente loi ;

3° les capitaux de rachat versés par les organismes de retraites étrangers dans les conditions fixées par l'article 6 — 7° de la présente loi ;

4°) les revenus provenant du placement des capitaux disponibles et le produit de la vente des valeurs correspondantes ;

5°) les dons et legs ;

6°) toutes subventions du budget général de la République Togolaise.

Section 2

DEPENSES

Art. 74 — Les dépenses de la Caisse de Retraites du Togo comprennent :

1°) le paiement des pensions, rentes et allocations concédées ou prises en charge par la Caisse conformément aux dispositions de la présente loi ;

2°) les capitaux de rachat à verser à des organismes de retraites pour les pensions comportant une part contributive dans les conditions de réciprocité prévues à l'article 6 de la présente loi

3°) les frais de négociation sur les achats et les ventes de valeurs,

4°) les dépenses de fonctionnement de la Caisse ;

5°) les dépenses accidentelles.

Section 3

TAUX DE LA CONTRIBUTION DU BUDGET EMPLOYEUR

Art. 75 — I. La contribution à verser par le budget qui supporte les émoluments des bénéficiaires de la présente loi, est fixée à 20 % du traitement soumis à retenue.

II. En cas d'insuffisance des recettes normales de la Caisse de Retraites et notamment, des retenues pour pension et des contributions budgétaires correspondantes, le taux visé au paragraphe précédent pourra être modifié, après avis du Conseil d'Administration par décret pris en Conseil des Ministres sur le rapport du Ministre des Finances.

Section 4

REDDITION DES COMPTES

Art. 76 I. La situation financière de la caisse de Retraite du Togo est établie au 31 décembre de chaque année.

II. Au 31 décembre de chaque année, le directeur général établit les comptes de la gestion expirée en même temps qu'un état évaluatif des recettes et des dépenses attendues pour l'année suivante.

Art. 77 — Les comptes de fin d'année ainsi établis sont soumis à la vérification d'un commissaire aux comptes nommé par le Conseil d'Administration.

Art. 78 — Au vu des documents visés à l'article précédent, le Conseil d'Administration arrête le compte de la gestion expirée, règle l'emploi des fonds disponibles et propose, le cas échéant, la modification du taux des retenues pour pension ou de la contribution des budgets employeurs.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 79 — Des décrets pris sur le rapport conjoint du Ministre des Finances et du Ministre du Travail et de

la Fonction Publique peuvent déterminer les modalités d'application de la présente loi.

Art. 80 — Sont abrogées toutes dispositions légales ou réglementaires antérieures en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi et notamment celles de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 telle que modifiée jusqu'à ce jour ainsi que celles du décret 86-110 du 5-6-1986.

Art. 81 — La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 23 Mai 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 91/208 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 fixant le régime des Pensions Civiles et Militaires de la Caisse de Retraites du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la fonction publique et du Travail ;

Vu la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 fixant le régime des Pensions Civiles et Militaires de la Caisse de Retraites du Togo ;

Vu le décret n° 86-109 du 05 Juin 1986 portant organisation et attribution du Ministère de l'Economie et des Finances ;

DECRETE :

CHAPITRE I

BENEFICIAIRES

Article premier — Les bénéficiaires du régime de pension de la Caisse de Retraites du Togo institué par la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 sont :

1) Les fonctionnaires civils soumis au statut général des fonctionnaires de la République Togolaise ainsi qu'aux statuts particuliers pris en application de ce statut général et les magistrats de l'ordre judiciaire.

2) Les militaires des Forces Armées Togolaises et les Gardiens de Préfecture soumis au statut général des personnels militaires prévu par la loi n° 63-7 du 17 Juillet 1963.

3) Les Ayants-cause (orphelins, veuves et veufs) des bénéficiaires précités.

Chapitre II

RETENUES POUR PENSION

Art. 2 : Le taux de retenue de 7% est applicable aux traitements indiciaires de base perçus par les fonctionnaires pour compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 91-II du 23 mai 1991. Toutefois les traitements, indiciaires de base perçus au titre de services accomplis avant cette date mais dont la demande de validation sera déposée à partir du 23 mai 1991 subissent également la retenue au taux de 7%.

Chapitre III

ELEMENTS CONSTITUTIFS DU
DROIT A PENSION

Art. 3 : Nonobstant les dispositions de l'article 6 VII relatives à la notion de réciprocité et au rachat de parts contributives par des Caisses de Retraites des Etats étrangers, les fonctionnaires concernés peuvent directement eux-mêmes, en cas de défaillance desdites Caisses de Retraites, valider les services accomplis à l'extérieur auprès de la Caisse de Retraites du Togo en s'acquittant des retenues pour pension et des contributions du budget employeur.

Chapitre IV

CALCUL DE LA PENSION

Art. 4 : Les dispositions relatives aux éléments de base de calculs de la pension prévus aux articles 19 et 20 I et II considérées comme des augmentations de pension servie par le Caisse de Retraites du Togo sont applicables aux fonctionnaires admis à la retraite avant la présente loi pour compter de sa date d'entrée en vigueur.

Art. 5 : La majoration pour enfants prévue à l'article 20 IV de la loi est payable aux deux parents.

Chapitre V

DISPOSITIONS COMMUNES AUX INVALIDITES

Art. 6 : La Commission de Réforme instituée à l'article 23 I de la loi n° 91-II du 23 mai 1991 est composée comme suit :

- Un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances, Président du Conseil d'Administration de la Caisse de Retraites du Togo, Président
- Un représentant du Ministre de la Fonction Publique et du Travail, Membre
- Un représentant du Ministère dont relève l'intéressé, Membre
- Deux médecins de l'Administration, Membres
- Le Directeur Général de la Caisse de Retraites du Togo, Membre
- Deux fonctionnaires du même corps et de la même catégorie que l'intéressé
- La Commission de Réforme peut requérir ou s'adjoindre à tout moment toute personne dont la compétence est nécessaire.

Art. 7 — Les délibérations de la Commission de Réforme donnent lieu à une décision du Ministre ayant qualité pour procéder à la nomination.

CHAPITRE VI

INVALIDITE RESULTANT DU SERVICE
OU DE L'EXERCICE DES FONCTIONS

Art. 8 — Les actes de dévouement dans un intérêt public et les invalidités consécutives à un attentat ou à une lutte dans l'exercice normal de ses fonctions sont appréciés par la Commission de Réforme.

CHAPITRE VII

DECHEANCE

Art. 9 — Les cas déchéance prévus à l'article 38 alinéa 1er de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 ne peuvent être prononcés que lorsque les faits reprochés ont été constatés par une décision de justice devenue définitive.

CHAPITRE VIII

PRESCRIPTION DU DROIT A PENSION

Art. 10 — En application de l'article 40 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, l'autorité ayant qualité pour procéder à l'admission à la retraite est tenue de notifier au fonctionnaire concerné sa mise à la retraite par tous les moyens appropriés.

Une copie de l'acte de notification dûment déchargée par l'intéressé doit être envoyée à la Caisse de Retraites du Togo par ladite autorité.

CHAPITRE IX

STATUT DU PERSONNEL DE LA CAISSE
DE RETRAITES DU TOGO

Art. 11 — Le Personnel de la Caisse de Retraites du Togo, Etablissement Public à caractère social, est régi par un statut particulier calqué sur celui du secteur des assurances.

Art. 12 — Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la fonction publique et du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 6 Septembre 1991
Général GNASSINGBE Eyadéma